

Depuis 30 ans, nous conseillons et accompagnons les entreprises françaises, suisses et belges ainsi que leurs filiales allemandes dans tous les aspects juridiques de leurs activités en Allemagne. Aux côtés des cadres dirigeants, des départements ressources humaines, des services juridique et financier ainsi que des équipes commerciales, nous assistons de la même manière les sociétés allemandes en France.



News | Droit du sport | Allemagne

Associations sportives en Allemagne : sous quelles conditions les membres d'un club ont-ils le droit d'obtenir les adresses e-mail des autres membres ?



Michael Ott
Rechtsanwalt
ott@rechtsanwalt.fr
T + 33 (0) 3 88 45 65 45

10 septembre 2026

www.rechtsanwalt.fr

Une récente décision de la Cour fédérale de justice allemande (*Bundesgerichtshof*) du 10 décembre 2025 apporte des clarifications importantes sur les droits des membres d'associations sportives en Allemagne en matière d'accès aux informations de contact des autres membres.

Cette décision revêt une importance particulière pour les membres qui souhaitent participer activement à la vie démocratique de leur club de football, de handball ou autre en Allemagne.

Le contexte : le droit d'information des membres

En droit des associations allemand, les membres disposent de droits leur permettant de participer efficacement aux décisions de leur association.

Ce droit inclut notamment la possibilité de contacter directement les autres membres pour échanger des informations, notamment en prévision d'une assemblée générale.

Le droit allemand reconnaît que le fonctionnement démocratique d'une association nécessite que les membres puissent communiquer entre eux sans être systématiquement dépendants de l'intervention du comité directeur.

Strasbourg

16 rue de Reims
F-67000 Strasbourg
T + 33 (0) 3 88 45 65 45
strasbourg@rechtsanwalt.fr

Paris

4 rue Paul Baudry
F-75008 Paris
T + 33 (0) 1 53 93 82 90
paris@rechtsanwalt.fr

Baden-Baden

Schützenstraße 7
D-76530 Baden-Baden
T + 49 (0) 7221 30 23 70
baden@rechtsanwalt.fr

Zürich

Bahnhofstrasse 10
CH-8001 Zürich
T + 41 (0) 43 456 25 86
zuerich@rechtsanwalt.fr

Bordeaux

48 cours d'Alsace et Lorraine
F-33000 Bordeaux
T + 33 (0) 5 56 28 38 07
bordeaux@rechtsanwalt.fr

Sarreguémès

50 rue de Grosbliederstroff
F-57200 Sarreguémès
T + 33 (0) 3 87 02 99 87
sarreguemes@rechtsanwalt.fr

Contrairement à des pays comme la France, ce système d'association existe souvent même dans le sport professionnel allemand.

Ainsi, en football par exemple, toute équipe évoluant en championnat national d'Allemagne (Bundesliga) est détenue majoritairement par une association sportive.

La décision de la Cour fédérale de justice

Dans son arrêt du 10 décembre 2025 (réf. : II ZR 132/24), la Cour fédérale de justice allemande a établi qu'un membre d'une association sportive dispose d'un droit légitime à obtenir les adresses e-mail des autres membres lorsqu'il souhaite les contacter avant une assemblée générale afin d'influencer leurs intentions de vote.

Les juges allemands ont souligné que la simple intention d'informer d'autres membres de ses propres positions ou de mobiliser des soutiens constitue un intérêt suffisant.

Il est important de noter que la Cour allemande a précisé que le membre n'a pas à démontrer que le comité directeur retient intentionnellement des informations.

Le fait de vouloir faire connaître ses positions aux autres membres suffit à justifier cette demande d'information.

Les conséquences concrètes pour les clubs sportifs en Allemagne

Pour les clubs sportifs en Allemagne, cette décision signifie que le refus de communiquer les adresses e-mail des membres peut avoir des conséquences juridiques significatives.

Les tribunaux allemands considèrent qu'un tel refus constitue un vice de procédure susceptible d'entraîner la nullité des décisions prises lors de l'assemblée générale.

En pratique, cela signifie que si un membre demande les adresses e-mail pour contacter les autres membres avant un vote important et que le club refuse de lui communiquer, les décisions prises lors de cette assemblée pourraient être contestées et annulées par les tribunaux allemands.

Les clubs sportifs doivent donc être particulièrement attentifs à ce type de demandes.

La protection des données n'est pas un obstacle

Un point essentiel de cette décision concerne la protection des données personnelles.

Les clubs sportifs en Allemagne ne peuvent plus invoquer systématiquement le règlement général sur la protection des données (RGPD) pour refuser de communiquer les adresses e-mail de leurs membres.

La Cour fédérale de justice allemande a confirmé que les dispositions du RGPD ne s'opposent pas à ce droit d'information lorsque la communication des données est nécessaire à l'exécution du contrat d'association.

Les juges allemands estiment qu'en adhérant à une association, les membres acceptent implicitement que leurs données puissent être communiquées à d'autres membres lorsqu'un intérêt légitime existe.

Les membres ne doivent pas accepter des solutions alternatives

Les clubs sportifs en Allemagne ne peuvent pas imposer aux membres des solutions alternatives pour contourner ce droit d'information. Le comité directeur ne peut pas exiger d'agir comme intermédiaire ou « fiduciaire de données » pour transmettre les messages entre les membres.

De même, le simple fait de proposer l'utilisation d'une newsletter interne, d'un forum internet ou d'une publication du club ne suffit pas à satisfaire cette obligation.

Les tribunaux allemands précisent que c'est au membre demandant les informations de décider quand, comment et par quels moyens il souhaite contacter les autres membres.

Cette autonomie dans la communication est considérée comme essentielle pour l'exercice effectif des droits de membre dans le cadre de la vie associative en Allemagne.

En résumé

Cette décision de la plus haute juridiction allemande renforce considérablement les droits des membres d'associations en Allemagne.

Les sportifs et les membres de clubs sportifs disposent désormais d'un outil juridique puissant pour faire entendre leur voix et participer activement aux décisions de leur association.

Les clubs sportifs doivent adapter leurs pratiques en conséquence et ne peuvent plus opposer un refus systématique aux demandes de communication des coordonnées des membres.

Notre « Mannschaft » en droit du sport se tient à votre disposition pour toute question à ce sujet :
welcome@rechtsanwalt.fr

Nous contacter



Avec le développement de notre branche d'activité EPP TAX, nous accompagnons les sociétés françaises, belges et suisses et leurs filiales en Allemagne dans toutes les problématiques fiscales, comptables et de gestion des ressources humaines rencontrées outre-Rhin.
welcome@expertisecomptable.de